

AVENANT N°14 AU MARCHE

Avenant portant création d'un nouvel indicateur de régulation et adaptation conséquence de pénalités relatives à l'exploitation du marché Velib'

ENTRE

L'agence métropolitaine des mobilités partagées, l'AGEMOB (ex-Syndicat Autolib' et Velib' Métropole -SAVM) sise 47 bis rue des Vinaigriers, 75010 Paris représenté par Monsieur Sylvain RAIFAUD en sa qualité de Président dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2020-16 de délégation de compétence en date du 2 octobre 2020, ci-après le « Pouvoir adjudicateur »,

ET

SMOVENGO, Société par Actions Simplifiée au capital de 29 679 024,00 Euros, ayant son siège social 10 rue du Commandant d'Estienne d'Orves 92390 Villeneuve La Garenne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 830 888 640, représentée par son Président, M. Stéphane VOLANT, dûment habilité à signer la présente, ci-après le « Titulaire du marché ».

Le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire du marché, étant ci-après individuellement et/ou collectivement désignés par « Partie(s) ».

PREAMBULE

Le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole a notifié le 9 mai 2017 le marché portant sur la conception, la fabrication, la pose, la mise en service, l'entretien, la maintenance et la gestion d'un dispositif de vélos en libre-service (VLS) (Marché n° VM201701-1), au groupement SMOOVENGO, constitué des sociétés SMOOVE, MARFINA SL, INDIGO INFRA et MOBIVIA.

Par un avenant n° 1 du 31 juillet 2017 (« Avenant n°1 au Marché n° VM201701-1 »), le groupement SMOOVENGO a été substitué par la société dédiée SMOVENGO, qui a repris l'ensemble des droits et obligations issus du Marché.

Par un avenant n° 2 du 20 septembre 2017 (« Avenant n°2 au Marché n°VM201701-1 »), le bordereau des prix unitaires a été complété, sans incidence financière sur le montant du marché.

Par un avenant n° 3 du 21 décembre 2017 (« Avenant n°3 au Marché n°VM201701-1 »), des modifications statutaires du titulaire du marché ont été actées.

Par un avenant n° 4 du 14 décembre 2018 (« Avenant n°4 au Marché n°VM201701-1 »), les modalités financières de l'exécution du marché ont été précisées.

Par un avenant n° 5 du 8 février 2019 (« Avenant n°5 au Marché n°VM201701-1 »), le montant de la partie forfaitaire du prix du marché a été ajusté pour tenir compte du montant corrigé pour l'année 2018.

Par un avenant n° 6 du 22 janvier 2020 (« Avenant n° 6 au Marché n°VM201701-1 »), le montant de la partie forfaitaire du prix du marché a été ajusté pour tenir compte du montant corrigé pour l'année 2019.

Par un avenant n° 7 du 23 janvier 2020 (« Avenant n° 7 au Marché n°VM201701-1 »), les modalités de mise en œuvre de nouvelles recettes complémentaires ont été arrêtées, ainsi que les modalités d'indemnisation du Titulaire du marché dans les cas de vol et vandalisme de vélos et de stations, les modalités d'application des pénalités étant par ailleurs également modifiées.

Par un avenant n° 8 du 8 mars 2021 (« Avenant n° 8 au Marché n°VM201701-1 »), une clause incitative temporaire liée aux usages effectifs du service par type de vélos a été définie, les objectifs d'insertion sociale ont été renforcés, une nouvelle source de recettes complémentaires a été autorisée et le bordereau des prix unitaires (BPU) a été complété, ces dispositions étant sans incidence financière sur le montant du marché.

Par un avenant n°9 du 21 juin 2021 (« Avenant n°9 au Marché n°VM201701-1 »), en raison de la révision de la grille des tarifs des abonnements et des usagers du service Velib' par délibération 2021-16 du 23 avril 2021 une révision de la grille d'intéressement pour une durée de deux années civiles aux termes desquelles un bilan sera dressé pour évaluer la possibilité d'ajuster, cette dernière.

Par un avenant n°10 du 20 décembre 2022 (« Avenant n°10 au Marché n°VM201701-1 ») les obligations relatives à la protection des données personnelles ont été actualisées en conformité avec le Règlement général sur les protections des données personnelles, ces dispositions étant sans incidence financière sur le montant du marché.

Par un avenant n°11 du 23 décembre 2022 (« Avenant n°11 au Marché n°VM201701-1 ») le bordereau des prix unitaires (BPU) a été complété, ces dispositions étant sans incidence financière sur la montant du marché.

Par un avenant n°12 du 26 décembre 2022 (« Avenant n°12 au Marché n°VM201701-1 ») portant diverses mesures relatives à l'exploitation du marché Velib', la clause incitative liée aux usages effectifs du service par type de vélos posée par l'avenant n°8 a été prolongée, ces dispositions étant sans incidence financière sur la montant du marché.

Par un avenant n°13 du 23 mai 2023 (« Avenant n°13 au Marché n°VM201701-1 »), les obligations posées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ont été intégrées au marché, ces dispositions étant sans incidence financière sur la montant du marché.

L'impact financier de l'ensemble de ces avenants a conduit à une diminution cumulée sur la durée du marché de -1,51% du montant total du marché initial fixé à l'Acte d'engagement.

A l'expérience de l'exploitation du service et au vu des retours des utilisateurs notamment via le comité des usagers, et le sondage annuel mené auprès des usagers, l'absence de vélos dans une station comme l'arrivée d'un usager dans une station pleine apparaissent être les motifs d'insatisfaction les plus important du service.

Avec le Titulaire du marché, des pistes d'amélioration de la répartition des vélos sur l'ensemble du réseau ont été étudiées afin d'éviter que des stations soient remplies ou vides de manière régulière et constante. Une expérimentation a été menée courant 2024, qui a conclu selon les objectifs assignés par le Pouvoir adjudicateur au besoin d'un renforcement de la régulation du service pour approvisionner en vélo une station constatée comme vide ou vider une station constatée comme pleine.

Aussi, les parties sont convenues de créer à l'article 8 du programme fonctionnel définitif clause technique (PFT), un article 8.2.4 avec deux nouveaux critères de qualité de service, « 4A Stations fréquemment vides » et « 4B stations fréquemment pleines » qui s'ajoutent aux indicateurs mensuels détaillés dans cet article 8.

Ces deux critères de régulation fixent des niveaux d'objectifs hebdomadaires à atteindre qui sont arrêtés à un pourcentage de stations "non vides" pour le 4A et à un pourcentage de stations "non pleines" pour le 4B qui soient supérieurs ou égaux à 98%, sur la base des stations dites opérationnelles sur la semaine à compter du 1^{er} janvier 2027. Ils sont précisément définis dans l'annexe n°1 du présent avenant.

En raison des investissements à réaliser par le Titulaire du marché et des délais de livraison, une période de transition est définie avec un objectif croissant sur les deux critères de 96 % au 1^{er} septembre 2025, 97 % au 1^{er} février 2026, 97,5 % au 1^{er} septembre 2026.

Des pénalités sont applicables en cas de non atteinte de ces objectifs. Elles sont fixées dans l'annexe 1 du programme fonctionnel définitif Clauses administratives au niveau 1 (100 euros) par dixième de point de pourcentage d'écart avec le niveau d'objectif fixé (exemple : 94,6% de stations non pleines pour le critère 4B constatés sur une semaine correspond à un écart de 34 dixièmes de points de pourcentage d'écart à la cible de 98,0% soit 3 400 euros de pénalités applicables).

Par ailleurs, les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 8 du programme fonctionnel définitif Clauses administratives relatif aux pénalités tel que modifié par l'avenant 7 du 23 janvier 2020 sont remplacés comme suit :

« Chaque trimestre, le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire du marché font le point sur les éventuelles pénalités à appliquer.

Le Pouvoir adjudicateur établit chaque fin de trimestre un état provisoire de pénalités dues par le Titulaire du marché au vu des procès-verbaux mensuels relatifs aux opérations de vérification des prestations liées à la mise en service de Velib' et des procès-verbaux mensuels relatifs à la qualité de service et aux critères de performance prévus au marché. Un décompte définitif est arrêté en fin d'année au vu des résultats définitifs sur l'exercice concerné.

Le Pouvoir adjudicateur émet en janvier de l'exercice n+1 un titre exécutoire correspondant à la créance arrêtée au titre des pénalités de l'année n, payable à 30 jours par le Titulaire. »

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant initial du marché fixé à l'Acte d'engagement.



CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, sur le fondement de l'article 139 5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, :

- de créer un nouvel article 8.2.4 au programme fonctionnel définitif - Clauses techniques (PFDCT) du marché n° VM201701-1 constituant deux nouveaux critères de qualité de service « 4A Stations fréquemment vides » et « 4B stations fréquemment pleines » et de rajouter à l'annexe 1 du programme fonctionnel définitif Clauses administratives (PFTCA), deux pénalités fixées au niveau 1 par dixième de point de pourcentage d'écart avec le niveau d'objectif fixé pour chacun des deux nouveaux critères ;
- modifie l'article 8 du programme fonctionnel définitif Clauses administratives relatif aux pénalités tel que modifié par l'avenant 7 du 23 janvier 2020 notamment ses 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas ;

Conformément aux dispositions de l'article 139 5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 le présent avenant, sans impact financier sur le montant initial du marché, ne modifie ni l'objet du marché, ni son équilibre économique et n'introduit pas de conditions « *que si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue* ».

Article 2 : Création de l'article 8.2.4 au PFDCT

Est créé l'article 8.2.4 au Programme Fonctionnel Définitif – Clauses techniques (PFDCT) intitulé « Indicateur hebdomadaire de régulation » ajoutant deux nouveaux critères de qualité de service :

- « 4A Stations fréquemment vides »
- « 4B stations fréquemment pleines »

Ces deux critères de régulation fixent des objectifs hebdomadaires à atteindre qui sont fixés à un pourcentage de stations "non vides" pour le 4A et à un pourcentage de stations "non pleines" pour le 4B respectivement supérieurs ou égaux à 98%, sur la base des stations dites opérationnelles sur la semaine.

Ces critères sont précisément définis en annexe n°1 du présent avenant.

Leurs dates de prises d'effet sont fixées au 1^{er} janvier 2027 avec une période transitoire et des objectifs croissants sur les deux critères passant de 96 % au 1^{er} septembre 2025 à 97 % au 1^{er} février 2026 et 97,5 % au 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : Modification de l'annexe 1 du PFDCA relative aux pénalités

Sont créées deux pénalités applicables en cas de non atteinte des objectifs fixés aux deux critères de qualité de service de l'article 8.2.4 du Programme Fonctionnel Définitif – Clauses techniques (PFDCT) à compter du 1^{er} septembre 2025 et fixées :

- au niveau 1 par dixième de point de pourcentage d'écart avec le niveau d'objectif fixé pour le critère 4A,
- au niveau 1 par dixième de point de pourcentage d'écart avec le niveau d'objectif fixé pour le critère 4B.

Article 4 : modification de l'article 8 du PFDCA relatif aux pénalités

Les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 8 du programme fonctionnel définitif Clauses administratives (PFDCA) relatif aux pénalités sont modifiés par le présent avenant. Aussi, l'article 8 tel que modifié par l'avenant 7 du 23 janvier 2020 est annulé et remplacé à compter de 2025 comme suit :

« La liste complète des pénalités applicables dans le cadre de l'exécution du marché, leurs modalités d'application et leur montant, sont précisés à l'annexe 1 du programme fonctionnel administratif.

Les pénalités sont cumulables et sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable par courrier recommandé.

Chaque trimestre, le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire du marché font le point sur les éventuelles pénalités à appliquer.

Le Pouvoir adjudicateur établit chaque fin de trimestre un état provisoire de pénalités dues par le Titulaire du marché au vu des procès-verbaux mensuels relatifs aux opérations de vérification des prestations liées à la mise en service de Velib' et des procès-verbaux mensuels relatifs à la qualité de service et aux critères de performance prévus au marché. Un décompte définitif est arrêté en fin d'année au vu des résultats définitifs sur l'exercice concerné.

Le Pouvoir adjudicateur émet en janvier de l'exercice n+1 un titre exécutoire correspondant à la créance arrêtée au titre des pénalités de l'année n, payable à 30 jours par le Titulaire.

Le titre correspondant sera adressé au service comptabilité du Titulaire par voie électronique.

Une clause de revoyure est arrêtée entre le Titulaire du marché et le Pouvoir adjudicateur dès que les pénalités estimées au vu des procès-verbaux mensuels relatifs aux opérations de vérification des prestations liées à la mise en service de Velib' et des procès-verbaux mensuels relatifs à la qualité de service et aux critères de performance prévus au marché atteignent sur l'année un montant total cumulé de 6 millions d'euros. »

Article 5 : Autres dispositions

Les dispositions du marché public initial et de ses avenants non contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant sont inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant prend effet au jour de sa notification par l'AGEMOB à la Société Smovengo, après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires

Pour l'AGEMOB

Monsieur Sylvain RAIFAUD,
Président

A Paris, le

01/07/25



Pour SMOVENGO SAS

Monsieur Stéphane VOLANT
Président

A Paris le

1^{er} 07 . 2025

Annexe n°1

INDICATEUR HEBDOMADAIRE DE LA RÉGULATION

Qualité de la régulation

Les indicateurs de régulation sont mis en place pour le contrôle de la qualité du service sur la base des critères définis ci-dessous.

Pour chaque critère permettant d'évaluer la qualité de service, un niveau de conformité est défini et arrêté chaque semaine au dixième de point près, arrondi au dixième de point supérieur (exemple : 92,46 = 92,5). Pour chaque critère, ce niveau correspond à un seuil minimum que le Titulaire s'engage à atteindre. En dessous de ce seuil, des pénalités sont applicables.

Un dépassement du niveau de conformité ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire du titulaire.

Le calcul du niveau réel atteint est fourni par le système de gestion. Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur les calculs ainsi que les données brutes, données agrégées et données complémentaires le cas échéant (ex. statut historisé des stations, calculs intermédiaires), qui permettent leur contrôle.

Le critère 4 relatif à la qualité de la régulation est évalué une fois par semaine sur la base de la mesure des indicateurs visés sur l'ensemble des jours de la semaine précédente.

CRITÈRE 4 : REGULATION HEBDOMADAIRE

Critère 4A : Stations fréquemment vides

Critère 4B : Stations fréquemment pleines

Précisions sur les stations prises en compte

Les critères de qualité de service 4 – Régulation hebdomadaire est calculé sur la base des stations opérationnelles sur la semaine.

Les définitions du vélo disponible, de la place disponible, de la capacité d'une station et de la station opérationnelle sur la semaine sont données en annexe II.2. du présent document.

Critère 4A : Stations fréquemment vides sur la semaine

Définition :

- **Stations fréquemment vides sur la semaine :** Ensemble des stations opérationnelles sur la semaine et dont les pourcentages moyens de remplissage à 5h, 11h, 15h et 21h sont inférieurs ou égaux à 22%.

Conformité :

98,0 % des stations ne sont pas vides sur la semaine / Période transitoire : Taux fixés à 96 % au 1^{er} septembre 2025, à 97 % au 1^{er} février 2026 et 97,5 % au 1^{er} septembre 2026.

Méthode de calcul :

Soient :

- $SnV(s)$: Pourcentage de stations non vides la semaine s
- $SO(s)$: Ensemble des stations opérationnelles sur la semaine s
- $V(k,s,j,h)$: Nombre de vélos disponibles dans la station k , le jour j de la semaine s , à l'heure h
- $C(k,s,j,h)$: Capacité totale de la station k , le jour j de la semaine s , à l'heure h

$$SnV(s) = 100 \times \left(1 - \frac{\left| \left\{ k, k \in SO(s) \wedge \left(\forall h \in \{5,11,15,21\}, \frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{V(k,s,j,h)}{C(k,s,j,h)} \leq 0.22 \right) \right\} \right|}{|SO(s)|} \right)$$

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20250701-AVE14bis-AI
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Critère 4B : Stations fréquemment pleines sur la semaine

Définition :

- **Stations fréquemment pleines sur la semaine** : Ensemble des stations opérationnelles sur la semaine et dont les pourcentages moyens de places disponibles à 5h, 11h, 15h et 21h sont supérieurs ou égaux à 66%.

Conformité :

98,0 % des stations ne sont pas pleines sur la semaine / Période transitoire : Taux fixés à 96 % au 1^{er} septembre 2025, à 97 % au 1^{er} février 2026 et 97,5 % au 1^{er} septembre 2026.

Méthode de calcul :

Soient :

- $SnP(s)$: Pourcentage de stations non pleines la semaine s
- $SO(s)$: l'ensemble des stations opérationnelles sur la semaine s
- $P(k,s,j,h)$: nombre de places disponibles dans la station k , le jour j de la semaine s , à l'heure h
- $C(k,s,j,h)$: capacité totale de la station k , le jour j de la semaine s , à l'heure h

$$SnP(s) = 100 \times \left(1 - \frac{\left| \left\{ k, k \in SO(s) \wedge \left(\forall h \in \{5,11,15,21\}, \frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{P(k,s,j,h)}{C(k,s,j,h)} \geq 0.66 \right) \right\} \right|}{|SO(s)|} \right)$$



Annexe n°2

Format et descriptif des fichiers d'extraction des critères 4A et 4B

Les données permettant le calcul du critère 4 sont extraites du système de gestion centralisé. Le format des fichiers d'extraction est .csv.

Le fichier contient a minima les informations suivantes :

1. **Onglet 1** : données agrégées par semaine et par station. Pour la station k , la semaine s :
 1. ID Station - Code
 2. Nom de la station – Name
 3. Coordonnées géographiques de la station
 4. La station est-elle « opérationnelle sur la semaine » (cf. II.2.2 du présent document) : Oui / Non
 5. Nombre de créneaux de la semaine où la station est opérationnelle : Entre 0 et 28
 6. Taux de remplissage moyen à 5h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{V(k,s,j,5)}{C(k,s,j,5)}$
 7. Taux de remplissage moyen à 11h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{V(k,s,j,11)}{C(k,s,j,11)}$
 8. Taux de remplissage moyen à 15h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{V(k,s,j,15)}{C(k,s,j,15)}$
 9. Taux de remplissage moyen à 21h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{V(k,s,j,21)}{C(k,s,j,21)}$
 10. Taux de places disponibles moyen à 5h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{P(k,s,j,5)}{C(k,s,j,5)}$
 11. Taux de places disponibles moyen à 11h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{P(k,s,j,11)}{C(k,s,j,11)}$
 12. Taux de places disponibles moyen à 15h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{P(k,s,j,15)}{C(k,s,j,15)}$
 13. Taux de places disponibles moyen à 21h : $\frac{1}{7} \sum_{j=1}^7 \frac{P(k,s,j,21)}{C(k,s,j,21)}$
2. **Onglet 2** : calculs et résultats
 - Calculs et résultats pour les critères 4A et 4B

Les données consolidées par stations sont également stockées sur le serveur partagé par SnGO et l'AGEMOB.

Définitions :

- Capacité d'une station : Ensemble des docks et des câbles d'overflow d'une station.
- Station opérationnelle sur la semaine : Une station est opérationnelle sur la semaine si son type est « PUBLIC » et son statut « OPERATIVE » sur au moins 20 créneaux parmi les 28 créneaux suivants : 5h, 11h, 15h et 21h chaque jour de la semaine.

Remarque :

- Lorsqu'une station n'est pas opérationnelle sur les 28 créneaux, ses taux moyens de remplissage et de places disponibles sont calculés sur la base des créneaux où elle est opérationnelle

